

Demande Numéro : DP 027 428 24 N0093 M01

Déposé le : 4 juin 2025

Par : Monsieur LEBRETON Wilfrid

Demeurant à : 12 rue du docteur Couderc
27110 LE NEUBOURG

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Lieu des travaux : 12 rue du docteur Couderc
27110 LE NEUBOURG

Référence cadastrale : AK 44

Superficie du terrain : 111 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 5 juin 2025
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 12 juin 2025,
Vu la deuxième demande de pièces complémentaires en date du 26 juin 2025,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 5 septembre 2025,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Up,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,
Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2025,
Considérant que le projet objet de la demande consiste au remplacement des menuiseries par des fenêtres en PVC rouge, au remplacement de la porte d'entrée en rouge, l'installation de 3 fenêtres de toit ainsi que 3 propositions d'installation de volets roulants,
Considérant qu'un précédent dossier DP 027 428 24 N00093 a été délivré en date du 2 mai 2025 assorti des prescriptions suivantes : « les fenêtres seront de couleur marron ou de couleur rouge ancien afin de rester dans les couleurs du bâtiment. Le gris n'est pas une couleur adaptée »,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France précise dans son avis du 14 septembre 2025 : « *Ainsi que je l'ai déjà exprimé pour ce dossier, les fenêtres doivent être de ton rouge ou marron (pas gris) et les volets roulants doivent être également et intégralement en couleur. On sera donc sur des fenêtres et des volets roulants rouges en intégralité (car je rappelle que l'objectif d'un volet roulant est d'être déroulé et donc la partie roulée sera bien visible)* »

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées.



Le Neubourg, le
Le Maire
Isabelle VAUQUELIN

12 NOV. 2025

Anita LE MERRER
8^{me} Adjointe
« Par délégation du Maire »

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.